

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1069

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ARSETI

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2010, présentée pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ARSETI, élisant domicile (...); la SCI ARSETI demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer une indemnité mensuelle de 100.000 F CFP à compter du 5 décembre 2008 en réparation du préjudice subi à raison du refus du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice, ainsi qu'une somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- à la date la requête, le concours de la force publique n'ayant toujours pas été accordé, M. X. et Mme Y. se trouvent encore dans les lieux ;
- le justiciable, nanti d'une sentence judiciaire revêtue de la formule exécutoire, est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer une exécution du titre qui lui a été délivré ; la carence de l'administration constituant une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2010 fixant la clôture d'instruction au 22 avril 2010, en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 25 mars 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'allocation d'une indemnité mensuelle de 100.000 F CFP ;

Vu, enregistré le 6 avril 2010, le mémoire complémentaire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui fait valoir que le concours de la force

publique est accordé à compter du 20 avril 2010 et qui conclut par conséquent à la limitation de la période de responsabilité du 5 décembre 2008 au 20 avril 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 août 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Reuter, avocat de la SOCIETE IMMOBILIERE ARSETI, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité et la réparation :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par ordonnance du 6 mars 2007, confirmée le 16 juillet 2007 par la cour d'appel de Nouméa, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa, a autorisé la SCI ARSETI à faire procéder à l'expulsion de M. X. et Mme Y. du logement dont elle est propriétaire à Koné ; que malgré une réquisition en date du 3 août 2007, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de prêter le concours de la force publique à l'exécution de cette décision de justice ; que, par jugement en date du 4 décembre 2008, le tribunal administratif a alloué à la SCI ARSETI une indemnité mensuelle de 100.000 F CFP au titre de la période comprise entre le 3 octobre 2007 et la date dudit présent jugement ; que le concours de la force publique lui ayant été accordé à la date du 20 avril 2010, la SCI ARSETI est seulement fondée à demander la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 5 décembre 2008 et le 20 avril 2010 ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant l'Etat à verser une indemnité mensuelle d'un montant de 100.000 F CFP ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant qu'il y a lieu de subordonner le paiement des sommes mises à la charge de l'Etat à la subrogation de celui-ci, à concurrence desdites sommes, dans les droits que détient la SCI ARSETI à l'encontre de M. X. et Mme Y. ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de l'Etat une somme de 80.000 F CFP au titre des frais exposés par la SCI ARSETI et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à la SCI ARSETI une indemnité mensuelle de cent mille F CFP (100.000) au titre de la période comprise entre le 5 décembre 2008 et le 20 avril 2010 ainsi qu'une somme de quatre vingt mille F CFP (80.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence du montant de la condamnation prononcée ci-dessus dans les droits et actions détenus par la SCI ARSETI à l'encontre de M. X. et Mme Y..

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SCI ARSETI est rejeté.